



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14; Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duboys d'Angers.)

Audience du 17 mars.

SUITE DE L'AFFAIRE DU COUP DE PISTOLET. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 mars.)

L'enceinte de la Cour d'assises est encore plus encombrée que les jours précédens; aujourd'hui surtout les dames les plus élégantes prennent place dans l'enceinte réservée, et se pressent jusqu'au près des bancs des jurés; les avocats envahissent les bancs des accusés eux-mêmes, et disputent aux gendarmes leur place.

Le témoin Letellier, infirmier à Sainte-Pélagie, qui devait être entendu ce matin, n'a pas été trouvé à son domicile.

A dix heures et demie la Cour prend séance, mais plus d'un quart-d'heure se passe avant que M. le président puisse donner la parole à M. le procureur-général, tant l'auditoire est bruyant, tant il est difficile que tout le monde prenne place.

A onze heures M. le procureur-général prend la parole au milieu d'un profond silence.

M. Frank Carré, avocat-général, se lève en même temps que M. Persil, et se rassied quelques instans après.

M. le procureur-général s'exprime en ces termes:

Dans des temps de trouble et d'agitation, lorsqu'il ne paraît y avoir pour chacun d'autre religion et d'autre morale que la triomphe de son parti, rien n'est plus difficile et n'exige plus de courage que la distribution de la justice. Obligés de nous en rapporter au témoignage des hommes, nous les voyons tour à tour se parjurer, ne reculer devant aucune contradiction, et, véritables Protées, changer selon l'intérêt du parti dont ils ont arboré les couleurs. Leur effronterie ne connaît pas d'obstacles. S'il faut, pour accommoder leurs dires au nouveau rôle que les factions leur font jouer, accuser l'impartialité des magistrats, leur imputer d'avoir falsifié leurs témoignages, la passion qui les domine, les excitations des chefs de leur parti les y ont bientôt décidés. Il ne reste plus pour sauver la justice et empêcher le pays de tomber dans l'anarchie, que la loyauté et la religieuse conscience des jurés. Mais, chaque jour encore, des journaux sans pudeur, protecteurs avoués des crimes commis par leur parti, insultent à tout ce qui ne les protège pas comme eux, s'efforcent d'égarer leur conscience par des rapports mensongers.

Que faire cependant, au milieu de ce dédale d'immoralité et de corruption pour arriver au but de votre noble et courageuse mission, à la vérité? Vous nous avez déjà répondu, Messieurs: se séparer de toute influence, de toute passion; vivre et n'avoir vécu que dans cette enceinte; ne voir, ne se rappeler que ce qui s'y est passé, que ce que vous y avez vu et entendu: c'est là, c'est au milieu des inutilités sans nombre que l'instruction vous a montrées, qu'il faut aller découvrir la vérité: c'est du sein de ces contradictions plus ou moins passionnées, plus ou moins criminelles, que vous devez l'arracher. La tâche est difficile, mais non au-dessus de vos forces. Notre mission est de vous aider: comme vous, homme de conscience, nous n'ambitionnons que la probité du véritable magistrat: nous ne vous proposerons que ce que nous serions prêts à faire nous mêmes, ayant soin de vous dire comment et par quels procédés nous sommes arrivés à former notre conviction.

Les faits sont en eux-mêmes de la plus grande simplicité. Le 19 novembre à deux heures dix minutes, lorsque le Roi se rendait à la Chambre des députés, et qu'il passait sur le Pont-Royal, un coup de pistolet a été tiré sur sa personne. La notoriété de cet événement ne permet pas de le révoquer en doute; la détonation entendue, la direction du coup, l'arme trouvée aux pieds de l'assassin, tout cela atteste l'attentat.

Nous ignorons si on voudra argumenter de ce que la balle n'a atteint ni le Roi, ni les personnes placées près de lui: la réponse se trouverait dans la position même de celui qui a tiré: le meurtrier était sur le trottoir, il a tiré sur le Roi qui, à cheval, était plus élevé que lui, conséquemment, il a tiré de bas en haut, et, manquant celui sur qui elle était dirigée, la balle a dû suivre son mouvement progressif d'ascension, et elle a dû passer au-dessus du Roi et des personnes qui l'accompagnaient.

Vous savez aussi que l'armurier Lepage a déclaré, en examinant le pistolet, que sa structure était telle qu'il devait porter haut; quoique ajustant au cœur, la balle devait passer à six pieds au-dessus de la tête, et que pour atteindre le Roi il eût

fallu viser à ses talons. Ajoutons que le témoin Saussey a déclaré que lui et un témoin placé à ses côtés avaient entendu siffler la balle à six pieds environ au-dessus de leurs têtes; enfin ce serait une étrange justification que de dire que l'attentat n'a pas eu lieu, par cela seul que la balle n'a atteint personne, autant vaudrait soutenir l'innocence d'un assassin parce qu'il aurait manqué sa victime.

Au surplus, la preuve que l'on en voulait à la vie du Roi résulte des documens recueillis antérieurement à l'instruction.

A la fin d'octobre, un témoin déclarait que des jeunes gens avaient fait serment de commettre un régicide lors de l'ouverture des Chambres.

Vous n'avez pas non plus oublié que le 16 novembre la cuisinière de M. Evariste Dumoulin avait entendu deux jeunes gens causant ensemble; un disait: « il n'aura jamais le cœur de tirer, il est trop jeune; » l'autre répondit: « Il est jeune, sans doute, mais vif comme la poudre, cela est si vite fait. »

Le 19 novembre, chez Fromont épicier, deux jeunes gens, à six heures du matin, parlaient du Roi en de fort mauvais termes; l'un d'eux finit par dire: « C'est égal; il faut qu'il saute aujourd'hui. » Enfin, vous n'avez pas oublié les propos tenus à un jeune homme: « Aujourd'hui, à deux heures et demie il y aura un coup tiré sur le Pont-Royal. »

Ainsi, il ne peut être douteux qu'avant le 19 novembre il n'ait existé un complot contre la vie du roi, et que ce jour le complot n'ait été réalisé; il faudrait se refuser à l'évidence, ce dont l'esprit de parti est seul capable, pour révoquer en doute l'intention réelle de tuer le roi en tirant sur lui un coup de pistolet.

Le corps du délit-crime étant établi, l'accusation ou plutôt la justice n'a plus qu'à chercher le coupable. Il faut le chercher, Messieurs, quelque soit le parti auquel il appartienne. La justice ne connaît aucun parti; il y a un crime commis, il faut que le coupable soit puni, quelle que soit sa couleur politique.

L'arrêt de mise en accusation a désigné Bergeron comme coupable; il a tiré ses preuves d'une multitude de circonstances que nous allons résumer, et qui serviront de type à notre discussion.

Ces circonstances sont:

1° Les sentimens politiques de Bergeron, ses sentimens à l'égard du Roi; 2° Ses affiliations à diverses sociétés politiques; 3° Ses menaces contre la personne du Roi; 4° Sa conduite antérieure au 19; 5° La dénonciation qui l'avait atteint avant cette époque; 6° Enfin la conduite qu'il a tenue ce jour-là. Cet examen nous amènera naturellement à la discussion des dépositions des témoins.

Nous disons ses sentimens politiques: en effet Bergeron est républicain; il est membre de la société des Droits de l'Homme; il y est chef de section: l'instruction a établi qu'il y avait fait, et c'est sans doute cet acte qui lui a mérité sa promotion, une distribution de cartouches. Dans quel but cette distribution? Interrogé sur ce point, Bergeron a dit que c'était en cas d'une invasion étrangère; une invasion étrangère au mois d'octobre dernier! cela est évidemment mensonger; ce n'était pas pour l'extérieur qu'il avait fait cette distribution, mais bien pour s'en servir intérieurement; c'était évidemment pour servir à ses projets criminels.

Bergeron était ennemi particulier du Roi; cela est certain; car s'il a nié les insultes qu'il a proférées contre sa personne; il est convenu que sa pensée était que le Roi méritait d'être fusillé; c'est une fanfaronade qui fait connaître sa pensée.

La conduite de Bergeron au mois de juin: Il s'est battu; il l'a déclaré aux témoins Vieuzent et Cabet. Nous avons suivi le roi pour le descendre, disait-il à ce dernier. Je me servirai de mes pistolets le 19, disait-il à Vieuzent. Comment aujourd'hui Bergeron veut-il détruire ces déclarations? Vieuzent a dit, pour prix de ses paroles demandées à entrer dans la garde municipale. Mais il oublie que ce n'est pas devant M. Vincent de St-Laurent que Vieuzent a parlé ainsi pour la première fois; il avait fait à ses supérieurs la même déclaration dès le 17 octobre. Ajoutons à cela que si ce qu'il dit est vrai, l'autorité alors a été bien ingrate; car Vieuzent a été toisé, trouvé trop petit pour entrer dans la garde municipale, il a été éconduit. Contre Cabet on n'a rien dit, on ne pouvait rien dire, car lui il est depuis long-temps dans la garde municipale, et à moins que cette qualité ne soit un titre de proscription, il n'existe aucun reproche possible contre lui.

Enfin, dès le 14 novembre, on a dénoncé à la police le complot formé par Bergeron, Billard et Giroux, pour tuer le Roi. Qui a fait cette déclaration? s'écrie-t-on. Collet! Cautineau! Et ces témoins, on les attaque avec violence. Nous ne nous chargerons pas de les défendre; mais le fait dénoncé par eux n'en subsiste pas moins. Le complot existait, il devait être exécuté à l'aide d'un fusil caché chez Billard, épicier. Billard a été arrêté, le fusil a été trouvé chez lui. C'est un jouet d'enfant, nous dit-on; mais vous avez entendu l'armurier Lepage; il a déclaré que ce fusil pouvait tuer un homme à cinquante pas, et ce n'était pas à cinquante pas qu'on voulait tirer sur le Roi. Mais, dit-on encore, pourquoi ne

pas arrêter Bergeron? parce qu'en arrêtant Billard on a cru et dû croire le complot déjoué. Beaucoup de complots de ce genre sont révélés à la police, et ces complots sont ainsi déjoués. Ajoutons que Billard a dit ignorer la demeure de Bergeron; il la connaissait, car il était son chef de section dans la Société des Droits de l'Homme; il est obligé, par les réglemens de cette société, de pouvoir trouver à chaque minute du jour l'endroit où se trouvent les sectionnaires sous ses ordres. On comprend dans quel but; un procès qui sera jugé plus tard le prouvera, et par ce moyen les 8,000 hommes qui composent cette société peuvent être rassemblés en un clin d'œil.

Ainsi, Messieurs, Bergeron est républicain, membre de la Société des Droits de l'Homme, ennemi du Roi, dénoncé dès le 14 comme conspirateur. Qu'a-t-il dû dès-lors arriver, lorsque le 19 on apprit l'attentat? Sur qui durent se porter les soupçons? sur Bergeron, dont on connaissait les dispositions. Maintenant cette supposition de l'autorité fut-elle hasardée? nous allons prouver le contraire.

Le 19, que fit Bergeron dès le commencement de la journée? il avait une montre, il avait une reconnaissance de 501 manteau mis au Mont-de-Piété; il les confia à un jeune homme de la pension Reusse. M. Trognon l'a déclaré, et si M. Bonnard de qui il tenait ce propos a plus tard hésité, ce n'est pas lorsqu'en présence de l'accusation ce témoin a réculé qu'il faut le prendre. C'est lorsqu'il parle à M. Trognon, en ce moment il était calme, désintéressé, et ses souvenirs étaient récents.

Suivons cette argumentation. Bergeron est sorti avec Benoit entre dix heures, dix heures et demie. D'après sa première déclaration, reçue six jours après l'événement, il dit être sorti avec Benoit, et être allé chez son tailleur, rue Montpensier; dans sa deuxième, il fait un autre trajet: il est d'abord allé rue du Dragon, chez la demoiselle Lucas, puis rue Jacob, dans le cabinet littéraire; enfin de là il est allé chez son tailleur.

On l'entend une troisième fois; mais comme il savait bien qu'on avait interrogé Benoit et qu'il fallait coordonner ses réponses avec celles de son coaccusé, il est allé chez Benoit par la rue de Grenelle, et de là rue Montpensier. Il nous semble, MM. les jurés, peut-être penserez-vous comme nous, que la vérité ne s'exprime pas ainsi: elle est une, et surtout à une époque voisine des événemens. Aujourd'hui, sans doute nous comprendrions que Bergeron pût varier sur ces détails; mais six jours après l'attentat, alors que l'accusé a un si grave intérêt à recueillir ses souvenirs, on a peine à comprendre ses changemens, ses variations; ce n'est pas là l'expression de la vérité.

Arrivons avec Bergeron chez son tailleur. Il est avec Benoit; il le quitte à dix heures, dix heures trois quarts, pour aller voir son cousin l'Ecluse; il le trouve prêt à venir au Palais-de-Justice; il l'accompagne jusqu'à la place Dauphine: de là il se dirige du côté du cabinet de lecture de Fontaine. Voilà sa première déclaration; interrogé une seconde fois, il change encore; il change complètement: pour cette fois il est allé aux Tuileries par le Carroussel; il s'y est promené une heure, une heure et demie.

Il va aux Tuileries: quel était le but de cette promenade à onze heures? (ce n'est pas l'heure ordinaire à laquelle on se promène) qu'ont-ils dit? car il importe dans un procès aussi grave de demander un compte exact de ce qui s'est passé. Voilà une heure passée aux Tuileries; qu'a-t-on fait? qu'a-t-on dit? car cela est très important. La promenade dure donc cette heure entière; les jeunes gens se séparent, et Bergeron vous dit avoir traversé le Pont-Royal, avoir suivi la rue des Saints-Pères, et de là être allé au cabinet de lecture. Que va-t-il y faire? Il est une heure, il n'a pas encore songé à son déjeuner; il va au cabinet de lecture ne sachant pourquoi, et cependant vous n'avez pas oublié qu'il donnait des répétitions au fils de M. Dufresnoy; il était fort exact habituellement, et ce jour-là il manque à son exactitude. Pourquoi donc cela? pour tout autre qu'un accusé, le fait serait indifférent sans doute; mais pour Bergeron, si ex et jusqu'à ce jour, comment est-il inexact le 19? il n'a plus rien à faire, ses devoirs l'appellent, il se promène machinalement, et il va perdre son temps dans un cabinet de lecture. Retenez, Messieurs, cette circonstance; elle révèle que Bergeron avait autre chose à faire que de donner une répétition.

Passons maintenant aux témoignages; nous allons prouver que Bergeron, qui ne donne pas l'emploi de son temps, l'a employé à rester sur le Pont-Royal lors du passage du cortège, et à tirer le coup de pistolet, action qui fait l'objet de l'accusation. Nous arrivons au témoin Janety; permettez-nous de lire le résumé de cette déposition, fidèlement analysée par nous dans l'acte d'accusation.

Après cette lecture, M. le procureur-général dit: « On a dû chercher à vérifier la moralité d'un témoin aussi important. Vous l'avez vu pendant ces longs débats, vous l'avez entendu, le mensonge ne s'exprime ni avec ce calme, ni avec cette franchise, ni avec cette persévérance. Il a souffert, cruellement souffert de toutes les calomnies dont il a été l'objet; mais sa conscience d'honnête homme lui a donné la force de persévérer, et il s'est courageuse-

me n't refusé aux mensonges que l'esprit de parti aurait voulu lui dicter.

» Quelle différence entre Janety aîné et son frère ! celui-ci est emporté, furieux comme le mensonge dicté par l'esprit de parti ; Janety aîné est calme comme la vérité qu'il exprime ; Janety aîné ne varie pas ; on l'a entendu cinq fois ; jamais les mêmes termes, toujours les mêmes choses. On le confronte avec des témoins, il conserve le même calme, il répond sans colère, sans hésitation, et la vérité sort spontanément de sa bouche avec cet accent qui ne permet pas de la méconnaître.

» Dans le jeune, ce n'est jamais la même réponse. Lorsque interrogé la première fois on lui demande s'il n'a pas rencontré Bergeron et Planel sur le Pont-Neuf, et s'il n'a pas dit à Bergeron : « C'est toi qui a tiré le coup », il nie ; le lendemain il revient, il avoue ; mais il déclare que ce n'est qu'une plaisanterie ; Bergeron le dément, il dit que le propos était sérieux, premier mensonge. On lui demande s'il n'a pas été témoin de tentatives faites par un jeune homme près de son frère, si ce jeune homme ne se serait pas écrié en parlant à Janety aîné : « Vous perdez le parti », il nie, et le lendemain, confronté avec M^{me} Edouard, il est obligé d'en convenir, et d'avouer que ce jeune homme a tenu le propos. Alors nous demandons quel est ce jeune homme ; il en désigne un, il nous trompe, ce n'est pas celui-là : trois fois il change. Janety aîné n'a rien changé ; vous l'avez vu toujours le même ; toujours disant la vérité. Nous dirons comme ses oncles, il est homme d'honneur ; mais homme de parti, il a, comme Bergeron, pris part aux troubles de juin ; il a paru en Cour d'assises ; il a avoué sur ce banc avoir tiré un coup de fusil, et alors sa jeunesse, sans doute l'indulgence du jury, ont amené son acquittement. Mais il a été à Sainte-Pélagie, il a vécu avec ces hommes dont l'un vous disait hier qu'il avait été condamné pour n'avoir pas réussi en juin : voilà quelles habitudes, quels principes il a reçus dans cet établissement.

» Janety aîné, jusque là, homme honorable, accuserait un homme d'un crime capital ; quel serait son intérêt ? L'esprit de parti ? Il n'appartient à aucun ; on lance contre lui son ennemi juré, un jeune homme avec qui il s'était battu ? Qu'a-t-il dit ? Que Janety avait brisé un cachet ; et puis on le représente comme ayant des habitudes de dépenses, comme ayant signé des lettres de change : rien de cela n'a été prouvé.

» Non, Messieurs, s'il est quelque chose de constant, c'est qu'il n'y a rien à reprocher à Janety, c'est un homme d'honneur, un galant homme qui n'a obéi qu'à sa conscience.

» On a dit qu'il était au moins sous l'influence d'une femme qui pouvait lui faire illusion, et lui fasciner les yeux : Nous avons peine à comprendre cette objection. S'il s'agissait de sa fortune, de lui-même, de sa personne, nous concevons que l'excès de sa passion pût l'entraîner à compromettre ses intérêts personnels.

» Mais nous n'entendons pas comment cette passion, qu'on lui suppose, pourrait le porter à se déshonorer, à accuser un homme d'un crime capital.

» Et par quels motifs cette femme voudrait-elle accuser Bergeron ? on a dit qu'elle avait tenu une maison de jeu, qu'importe ! Voudrait-on dire que par cela, qu'elle a tenu cette maison, elle tient à la police. Ce serait une erreur, car enfin ces maisons clandestines sont poursuivies par la police.

» Enfin, il faudrait un motif, elle ne connaît pas Bergeron... Vous avez entendu les oncles de Janety ; ils vous ont tous dit : quelque soit la passion de Janety pour cette femme, elle ne peut le pousser jusqu'à faire un faux témoignage : la défense est singulière sur ce point ; elle dit que cette passion peut fasciner Janety ; qu'est-ce à dire ? Prétend-on soutenir que Janety n'a pas été sur le Pont-Royal, qu'il n'a pas entendu ce qui lui a été dit, l'illusion est impossible sur ces faits, ils sont matériels ; ce ne serait plus une illusion, mais un mensonge.

» Non ! dites franchement que la passion est telle que Janety est un faux témoin ; il faut aller jusque-là, sinon demeurera aux débats, et toute entière la déposition de Janety.

» Nous nous plus loin, nous prouverons que la fascination (c'est le mot de la défense), ne peut venir de M^{me} Edouard ; l'oncle de Janety, M. Garnot, a vu Janety à trois heures du soir, il lui a parlé de l'événement ; qu'a conclu M. Garnot ? que son neveu en savait plus qu'il n'en voulait dire. Le soir même il en parla à son jeune frère ; or, il n'avait pas encore vu M^{me} Edouard ; M^{me} Edouard ne connaissait pas même Bergeron, elle n'a donc pu inspirer ni fasciner Janety. Nous dirons donc, nous qui cherchons la vérité, l'aspect de ce jeune homme, sa contenance, nous ont donné la conviction la plus intime qu'il disait la vérité. Non, un imposteur, un lâche calomniateur n'aurait pas eu cette attitude.

» Nous allons plus loin : nous allons prouver que la déposition de Janety est nécessairement vraie. Entendez ma proposition : cette preuve est dans la vérité des faits, et ceux-là on ne peut les récuser ; ce ne sont pas les témoignages, ce sont les faits qui vont prouver la vérité des paroles de Janety.

» Janety dit avoir rencontré Planel, être allé avec lui par la rue du Bac, rue de Poitiers, rue de Lille, au coin d'un bâtiment en construction.

» Que dit Planel ? avoir fait absolument le même trajet. Si Planel a fait ce trajet, comment Janety le sait-il ? évidemment par Planel, car comment l'eût-il deviné ? Continuons : Janety dit qu'après le passage du cortège, ils retournent par le même chemin au Pont-Royal.

» Ici, même raisonnement : Si Janety ment, comment a-t-il pu savoir que Planel a suivi ce chemin ? Planel ne le nie pas. Donc il le sait par Planel, il était avec Planel. Que Planel ne dise pas qu'il ne sait pas ce qu'il a précisé en fait, et que ce jour n'avait pas pour lui plus de prix qu'un autre. L'événement du Pont-Royal était grave pour un républicain même : aussi grave que pour un royaliste en sens inverse ! (Mouvement.)

» Janety parle de la rencontre faite de Delaunay. Delaunay fit la description du coupable, Planel en l'entendant dit qu'il connaissait le coupable.

» Eh bien ! impossible que cela ne soit pas vrai. En effet, Delaunay convient de la marche suivie par lui, d'avoir vu le pistolet, d'être revenu sur ses pas, d'avoir passé sur le pont des Arts ; voilà ce que Delaunay dit. Eh bien ! ce fait, fait matériel de Delaunay, Janety le rapporte, il le rapporte précisément comme Delaunay. Comment le sait-il, si ce n'est nécessairement de Delaunay ? il ne le connaissait pas, donc Janety a dit vrai ; tout cela ce sont des faits matériels, non des témoignages, on ne peut échapper à l'argumentation, poursuivons :

» Janety dit qu'ensuite ils vont à la Préfecture de police par le Pont-Neuf, ils rencontrent Benoit qui dit : C'est Bergeron qui a fait le coup.

» Il y a deux manières de vérifier ce témoignage : le fait et les déclarations d'autres témoins. Voyons les déclarations :

» Delaunay a été interrogé dans l'instruction, il a reconnu avoir rencontré Janety et Planel entre le pont des Arts et le quai des Augustins. Delaunay, à l'audience, a prouvé qu'un républicain ne dépose pas contre un républicain. (On rit.) Delaunay a dit qu'il ne se souvenait pas, démentant ainsi ses premières déclarations. Cette rétractation ne peut affaiblir ce qu'il a dit. Comparez-le à Janety, rappelez-vous les hésitations, les tergiversations et jugez ! Ainsi ce qu'a dit Janety était vrai, Delaunay en a déposé. Or, si la rencontre n'a pas eu lieu, il est impossible que Janety ait deviné ce qu'il a dit.

» Pour le Pont-Neuf, pour la rencontre de Benoit, même preuve. Janety ne connaissait pas Benoit ; le magistrat lui demande son portrait. S'il ne l'a pas vu, il ne pourra pas le donner ; eh bien ! il fait de Benoit le portrait le plus exact. Comment cela eût-il été possible s'il ne l'avait précisément rencontré sur le Pont-Neuf ? On dit : « Mais il a pu le voir dans Paris. » C'est une plaisanterie : s'il n'avait pas de motif pour le regarder, il n'a pu, lui indifférent, faire le portrait d'un homme qu'il a rencontré dans Paris.

» Janety dit : « J'ai été le jour même chez M^{lle} Lucas. » Ici même nature de preuves : Janety n'a jamais été chez M^{lle} Lucas ; on lui demande de décrire l'appartement de M^{lle} Lucas, et il en fait la description la plus exacte. Donc il a dit vrai. Enfin Janety dit : « Le même jour, j'ai parlé de l'événement à mon oncle, à mon frère. » L'oncle, le frère en conviennent. Cette déposition est matériellement prouvée.

» Nous croyons n'avoir pas besoin d'analyser les conséquences de cette déposition ; il restera constant pour nous que la déposition de Janety est sincère ; mais nous arrivons à la déposition de M. Danhiès.

» M. le procureur-général analyse la déposition de ce témoin, qui s'est approché de Bergeron lorsqu'il s'exerçait au tir, et a examiné les pistolets, et il croit qu'ils sont semblables à ceux qu'on lui représente. Les défenseurs ont fait entendre des témoins pour attester que M. Danhiès n'a pu ni voir ni entendre. Des témoins sur un pareil fait sont peu décisifs ; à moins qu'ils n'établissent l'impossibilité absolue dans laquelle se serait trouvé M. Danhiès de descendre dans le jardin ; leur déposition ne peut détruire celle du témoin qui affirme avoir été dans le jardin.

» M. le procureur-général recherche quelle est la moralité de M. Danhiès, et quels pourraient être les mobiles de sa déposition.

» Nous avons voulu savoir, dit ce magistrat, quel était ce témoin, car nous avons voulu faire ce que la défense n'a pas fait, car les accusés sont sous notre protection ; notre devoir est de chercher la vérité ; nous sommes, selon notre conviction, organes de l'accusation ou de la défense des accusés. (Murmures prolongés.)

» M. le procureur-général, élevant la voix : Le public qui murmure ainsi entend bien mal la mission du ministère public ; oui, nous sommes les défenseurs des accusés ; oui, les accusés sont sous notre protection ; nous ne sommes pas les organes de l'accusation, mais organes de la société, qui protège également tous les membres qui la composent, et sous ce rapport il est de notre devoir de protéger les accusés, car il est de l'intérêt de la société qu'un innocent ne soit pas condamné. (Marques d'approbation.)

» M. le procureur-général donne connaissance des notes prises au ministère de la marine sur M. Danhiès. Depuis 1850 M. Danhiès était commis de marine au Sénégal ; c'est sur la recommandation de toute la députation du Nord, et sur une lettre spéciale de M. de Vatimesnil, que ce témoin a obtenu cette place. Il est issu d'une famille très honorable, et lui-même jouit de l'estime de tous les fonctionnaires attachés à la marine. Ainsi la moralité de M. Danhiès est à l'abri de tout reproche.

» M. le procureur-général établit qu'il y a encore grave motif de soupçonner Bergeron, dans ce fait, qu'il s'est exercé au pistolet, fait nié par Bergeron et non sans intention. Arrivant à l'alibi invoqué par Bergeron, alibi évidemment faux : « Il est impossible, dit M. le procureur-général, car les faits ont démontré le contraire : Bergeron était sur le Pont-Royal. » Il fait ressortir la contradiction qui existe entre les sieur et dame Fontaine et la demoiselle Doussot.

(Ici M^{lle} Boury entre dans la salle. Sa présence excite toujours un vif mouvement de curiosité.)

» M^{lle} Doussot dit que Bergeron a lu ; qu'il n'est pas arrivé quand on était à table. Bergeron en convient avec elle, et cependant les sieur et dame Fontaine déclarent qu'ils étaient à table quand Bergeron est entré. Même contradiction entre les témoins de l'alibi sur le costume ; selon les uns, il avait un habit noir, selon les autres, et notamment le docteur Cerise, il avait une redingote verte, paraissant jaunâtre au soleil. Ainsi, dans ces témoins de l'alibi, erreur sur le lieu, sur l'heure, sur l'habit.

» Arrivant aux derniers témoins, ceux présents sur le lieu où l'attentat a été commis, M. le procureur-général repousse d'abord M^{lle} Boury, qui n'a été reconnue par aucun témoin, et qui évidemment n'y était pas, et était tout au plus sur le Pont-Royal ! Les témoins Dupuis, Duponchel, Lefebvre, les femmes Finot, Martin, y étaient ; de leurs déclarations il résulte, 1^o que le coupable avait une redingote, soit olivâtre, soit foncée, soit brune ; la désignation de cette redingote coïncide évidemment avec la couleur qu'indique le docteur Aujoin ; 2^o que la figure était pâle, maigre ; 3^o que plusieurs témoins, notamment D. pais et la femme Seutin, trouvent de la ressemblance avec Bergeron.

» M. le procureur-général termine en ces termes :

» Messieurs, si sur ces reconnaissances peu précises nous venions vous demander une condamnation, vous nous taxeriez de témérité. Mais quand nous relevons ces faits par des antécédents autres que ceux que vous connaissez ; lorsque nous appliquons ces faits à un homme qui s'est battu en juin, qui a regretté de n'avoir pas descendu plus d'officiers, qui le 6 juin a suivi le Roi pour le descendre, qui a été dénoncé comme projetant un régicide dès le 14 ; quand un témoin aussi précis, aussi positif que Janety, vient se joindre à ces faits ; alors l'accusation est justifiée.

» M. le procureur-général aborde l'accusation de com-

PLICITÉ portée contre Benoit. Ce magistrat rappelle la déposition de Janety relative à Benoit ; il pense que Benoit complice ; il abandonne, en conséquence, franchement l'accusation à son égard.

» M. le procureur-général, après avoir résumé tous les faits de la cause, termine ainsi :

» La défense paraissait disposée à soutenir la simulation de l'attentat. Nous n'avons pas voulu nous abaisser jusqu'à prouver la vérité de ce crime ; l'esprit de parti seul pourrait en douter. Nous le disons, en agissant la défense de tout le parti. Cette défense n'est pas sans danger : les défenseurs ont juré de respecter la loi ; il existe une loi qui ne permet pas qu'on puisse impunément exciter à la haine et au mépris du gouvernement, et si dans cette enceinte un pareil délit était commis n'imposez pas, nous aurions le courage d'en requérir la punition immédiate, quelle que soit la nature du crime. Il est constant, nous avons signalé la main de Bergeron comme ayant commis le crime ; c'est cette main que nous poursuivons, c'est contre elle que nous requérons une condamnation.

» Après une courte suspension d'audience, la parole est à M^e Joly, défenseur de Bergeron.

» Messieurs les jurés, dit-il, nous avons éprouvé une bien grande satisfaction au commencement de cette audience ; Benoit, dont les mœurs sont si douces, qui ne se trouvait compromis que parce qu'il est l'ami de Bergeron, est mis hors du procès ; c'est une joie bien vive pour Benoit, qui, dans sa délicatesse pendant tout le cours des débats, s'occupait plutôt de la défense de son ami que de la sienne.

» Il ne s'agit donc plus que de saisir corps à corps l'accusation, redoutable en apparence, mais qui s'est expliquée, évanouie, non par les soins des défenseurs, mais par ceux des témoins cités à cette barre.

» M. le procureur-général a cru devoir d'abord invoquer les antécédents de Bergeron ; il les trouve horribles ; il invoque le fanatisme de ses opinions ; il se rappelle que Bergeron s'est battu en juin, et rapprochant ces souvenirs de la déposition unique de Janety, qui est pour lui un article de foi, il vous dit : « Il y a eu un crime commis, le meurtrier, c'est Bergeron. »

» M^e Joly, après quelques observations, continue ainsi : « Une idée générale a toujours occupé le pays, un attentat contre la vie d'un homme, c'est horrible ; contre un roi, c'est un crime anti-social ; aussi l'enormité même du crime a toujours fait douter de sa réalité ; aussi cette opinion publique, et je parle ici de l'impression qu'en ont reçus et exprimés les témoins eux-mêmes, cette opinion, dis-je, a frappé le témoin Danhiès, témoin dont on a relevé le caractère et la probité. Il s'écriait : « C'est une affaire de police. » Il est donc nécessaire de savoir d'abord si un crime a été commis ; c'est la question principale sur laquelle doivent planer constamment vos attentions. J'ai pu craindre un moment, d'après les dernières paroles du ministère public, qu'on ne laissât pas à la défense toute la liberté qui lui est due, et dont elle a besoin ; et cependant je sentais qu'il importe enfin que tant de doutes s'éclaircissent, que la vérité jaillisse, éclate, et qu'il soit fait ce que l'on sache si réellement on a attenté à la vie du Roi ; et c'est au moment d'agiter ces hautes questions qu'on parle préventivement d'application de peines contre les défenseurs qui sortiraient du cercle tracé par l'accusation ; eh ! pour me rappeler à l'obéissance de la loi, attendez du moins que je m'en écarte, ne commencez pas par prévenir ce que vous ne connaissez pas ; avant de préparer vos réquisitions, attendez que la défense ait dépassé les bornes légitimes qui lui sont tracées par la loi et par sa conscience. »

» M^e Joly expose préliminairement que dans tout le cours de la défense il mettra en dehors la personne inviolable du Roi et son gouvernement, puis il aborde la discussion. « Nous avons, dit-il, à examiner devant vous deux questions ; la première est celle de savoir si un crime a été commis.

Y a-t-il eu attentat sur la personne du Roi ?

» Ou cet attentat n'a-t-il pas été simulé ?

» Je conviens que j'aborde des questions difficiles ; que j'aurai peut-être à blesser plus d'une susceptibilité ; mais c'est le besoin impérieux de la défense qui m'appelle sur ce terrain, ou plutôt c'est l'accusation qui nous force d'attaquer des points aussi délicats.

» M^e Joly relève les dépositions des différents témoins qui ont connu des faits antérieurs au 19 novembre. Le dragon Vieuzent, dès le 17 octobre, connaissait et dénonçait les projets régicides de Bergeron ; dès le mois de juillet même un autre dragon, aujourd'hui garde municipal, parlait des intentions coupables de Bergeron.

» M. Dufresne a déclaré que Collet et Cauineau vinrent lui dénoncer un attentat projeté contre la personne du Roi ; le 14 ils retournent à la Préfecture de police, et pour cette fois, ce n'est plus un projet, c'est un attentat bien formé ; ils donnent les noms des conjurés ; ainsi on savait déjà que Bergeron devait agir lors de l'ouverture des Chambres ; dès le 14 il est signalé, de plus on saisit un fusil chez Billard, Billard est arrêté ; il déclare qu'il tient le fusil de Bergeron.

» M. intentant, je le demande, comment se fait-il que Bergeron n'ait pas été arrêté, depuis juillet, depuis octobre, depuis novembre ; d'après Collet on sait que c'est lui qui doit attester aux jours du Roi, et on laisse arriver le 19 novembre sans arrêter Bergeron qui devait se livrer à un attentat si fatal pour le pays !

» On nous dit : La demeure de Bergeron n'était pas connue, et d'ailleurs on ne peut arrêter tout le monde. Comment ! vous vous arrêtez, vous, police, par ce défaut d'adresse ! vous n'avez pas de moyens ? je vais vous en indiquer un : il fallait vous reporter au rapport fait sur la déclaration du dragon Vieuzent, la demeure de Bergeron y est indiquée.

» Mais on n'arrête pas tout le monde ! Je n'ai pas besoin de dire qu'on n'est pas toujours aussi scrupuleux sur les arrestations ; mais il ne s'agissait que d'arrêter trois personnes, Giroux, Bergeron et Billard ; et certes ces scrupules ne se manifestèrent pas le lendemain, on fit de nombreuses arrestations sur

le plus léger prétexte, tandis qu'il y avait autre chose que des prétextes d'après les déclarations de Collet contre Bergeron. Qu'a-t-on fait en n'arrêtant pas? On a mis le pays dans une position horrible, on a compromis l'avenir. Si Bergeron était l'artisan, le chef du complot, l'agent le plus actif, vous avez joué la monarchie au tir du pistolet.

M^e Joly rappelle la situation de la France, les inquiétudes de l'extérieur.

Eh bien! dit-il, c'est dans ces circonstances qu'on agit ainsi. Que serait devenue la France, son avenir, sa nationalité, si l'on eût frappé le Roi? Et vous croyez que la police n'aurait pas arrêté l'assassin, n'aurait pas pris des mesures préventives? Non, non, et s'il fallait reconnaître que Bergeron est coupable, la police serait sa complice.

Cependant la police n'a pas voulu compromettre le gouvernement au profit d'un autre qu'elle pouvait peut-être ne pas servir; il est une conséquence seulement que je tire de cette action des agents, c'est que Bergeron ne méditait pas l'attentat.

Eh! Messieurs, la police n'est-elle pas assez nombreuse et assez largement rétribuée pour ne pas saisir, dans un jour solennel, les auteurs d'un attentat, auteurs qu'elle connaît, qui lui sont signalés? Vous savez par le colonel Raffé qu'il était patent, connu, que le Roi serait attaqué; il n'en faut pas davantage. Nous avons je ne sais combien de polices, et toutes ces polices ne peuvent préserver le Roi d'un attentat dont on est prévenu!

C'est la première preuve que l'attentat n'a rien de réel. L'événement se manifeste; on entend la détonation d'une arme à feu; la balle n'a pas laissé de traces, mais on dit que la balle a dû passer au-dessus des personnes. Admettons cette objection; mais quel qu'un du moins a-t-il entendu siffler cette balle? Oui, dit un témoin. Eh bien! consultons nos souvenirs.

L'avocat rappelle les dépositions de MM. Pajol, Bernard, Delessert et d'autres témoins, qui n'ont rien entendu; il en tire la présomption qu'il n'y avait pas de balle; il n'y en avait pas, dit l'avocat.

Ici se place une autre circonstance: si vous entendez les témoins qui étaient sur le lieu du délit, au moment même le caporal Scherer se précipite sur l'individu, le saisit, un pistolet tombe de ses vêtements, et cet homme, arrêté par le caporal et par deux sergens de ville, que devient-il? Le caporal se baisse pour ramasser le pistolet; il croit que l'assassin est arrêté, retenu par deux sergens de ville, et cet homme disparaît, on ne peut plus le retrouver.

Croyez-vous que dans un attentat véritable la police agisse ainsi, surtout quand elle a des renseignements antérieurs? et d'ailleurs quel est l'assassin furieux qui n'aurait pas vu qu'au milieu de cette immense population, choisir un pareil jour pour commettre ce crime, un pareil lieu, c'était évidemment se dévouer, se sacrifier? Non, Messieurs, il n'est pas établi qu'il y ait attentat: avec tous les éléments qui protègent le pouvoir, on parvient à arrêter un assassin qui tire au grand jour et à face découverte.

Voilà, Messieurs, ce qui m'a paru vrai, raisonnable, voilà ce que l'opinion publique a adopté comme une vérité; les Chambres allaient se réunir sous la triste impression sans doute des journées de juin, mais aussi sous l'impression de notre Charte violée, de l'état de siège, de la dictature qui avait pesé sur Paris; il fallait ramener les esprits; il fallait un bill d'indemnité pour cette violation de la Charte.

Dans mon esprit, Messieurs, le fait me paraît grave, incroyable, tant il est extra-légal, extra-moral; mais je cherche cependant à vous éclairer, et je n'accuse la police de cet attentat que parce que je crois que la police en est capable; il faut pour cela connaître ses habitudes.

A côté de ces idées s'élève et grandit une question toute politique: la révolution de juillet avait été faite dans un esprit d'indépendance, d'égalité plutôt que de liberté.

M. Joly expose les causes de la révolution de juillet; puis il continue, et dit: « Les hommes du pouvoir n'ont pas compris cette révolution ni ses causes. »

L'avocat soutient que le gouvernement, par la position dans laquelle il s'était placé, avait besoin de préoccuper les esprits à l'intérieur; il rappelle les émeutes multipliées arrivant à propos lors des embarras successifs. « Le pouvoir, dit-il, n'a jamais fait un pas sans être escorté, assisté ou flanqué d'une émeute. »

M^e Joly rappelle ici les différentes émeutes qui ont affligé la capitale: celles des ministres, de Saint-Germain-l'Auxerrois, l'embrigadement des ouvriers, le procès des tours Notre-Dame, de la rue des Prouvaires, le procès de décembre; il soutient que la police a favorisé ou préparé ces différentes scènes de désordre. Il soutient enfin que ces moyens sont épuisés, que l'émeute n'est plus possible en France, et que, dans la nécessité d'un nouveau moyen pour soulever les émotions, on a eu recours à l'attentat simulé.

Rappelez-vous, dit l'avocat, ces pétards tirés sous Louis XVIII, que l'on considérait comme un attentat, et qu'il eut le bon esprit de considérer comme une impertinence; rappelez-vous ce Cromwel, contre lequel on tira un coup de pistolet qui atteint son cheval, à cette différence de celui du 19, qui n'a atteint personne.... Quelque temps après il conquerra cette dictature qui pesa si cruellement sur l'Angleterre.

L'orateur, après avoir cité de nombreux faits attestant que la police s'est mêlée aux désordres, a organisé des conspirations, termine cette première partie, en soutenant qu'elle n'a pas été étrangère à l'attentat du 19.

Après avoir pris quelques instans de repos, M^e Joly continue ainsi:

Il m'a toujours été démontré que s'il fallait chercher un auteur à ce crime, s'il existe, ce ne pouvait être Bergeron; si l'on vous interpellait sur les actions les plus insignifiantes de votre vie, sur l'emploi de vos journées, dans ces moments où rien de ce que nous avons fait ne vous intéresse: certes, vos souvenirs seraient confus; il y aurait des contradictions nécessaires, et ces contra-

ditions, aucun homme raisonnable ne pourrait s'en emparer pour les tourner contre vous.

Ici, rien autre chose. Je me trompe: à tout cela, l'accusation, se plaçant sur un faux terrain, invoque l'appui du témoignage de Janety. Il faudra donc l'annéantir; Danhiès! Il faudra l'annihiler.

On peut diviser les faits en deux séries: tous ceux qui ont précédé le déjeuner de Fontaine, et ceux qui ont suivi.

Nous sommes singulièrement embarrassés: nous avons cherché à établir un alibi; l'acte d'accusation reproche aux témoins qui l'établissent d'être trop unis sur les moindres détails, et aujourd'hui on leur reproche de se contredire. Choisissez, à moins qu'il vous faille, malgré ces témoins, qu'il y ait nécessairement un coupable.

On parle du déjeuner de chez Fontaine; en vérité peut-on nous reprocher quelques divergences sur une porte ouverte ou fermée, sur la question de savoir si Bergeron est entré dans le cabinet de lecture, s'il y est resté ou s'il a été de suite dans la salle à manger? vous nous diriez avec raison s'il y avait accord complet sur ce point, que nous sommes de concert, que nous sommes de faux témoins. Disons-le donc, ces différences légères prouvent que tous ces témoins ont dit la vérité. Est-ce encore un reproche sérieux que celui qui s'adresse à la demoiselle Doussot? qu'elle possède des papiers sur les suscriptions desquels sont ces mots: *Société des Amis du Peuple ou des Droits de l'Homme*, et ces papiers à quoi lui ont-ils servi? à se faire des papillottes ou à écrire des chansons; en vérité c'est là un misérable reproche; et le signaler, le rappeler, suffit pour en faire justice.

Bergeron déjeune, l'événement a lieu, tout est fini; il n'y était pas, cela est certain; car jusque là, et au moment où on l'a annoncé, il était chez Fontaine, il y était depuis une heure, et ce fait, établi par tous les témoins, n'est pas démenti par le sieur Cerise, qui, en se rappelant ses souvenirs, n'a rien déposé qui pût le détruire.

Qu'arriva-t-il depuis ce moment? Bergeron n'a pas quitté Fontaine; il va avec lui la *Gazette*, puis à l'estaminet, et ainsi on arrive à quatre heures du soir. Tous ces faits sont constatés par autant de témoins désintéressés, inconnus les uns aux autres au nombre de plus de sept; certes, rien ne pourra détruire un alibi si formidable.

Qu'oppose-t-on à cet alibi cependant? on oppose Janety; et on appelle ses paroles sincères, on y croit, on le dit, comme à un article de foi: Je ne parle pas encore de sa moralité; mais voyez les mensonges jaillir de ses propres déclarations.

La demoiselle Lucas lui dit que Bergeron a coupé, pour se déguiser, ses cheveux et mis une cravate jaune; singulier et habile déguisement que de couper ses cheveux pour qu'on voie mieux sa figure! Et cette redingote raccourcie; singulier déguisement qu'une redingote plus courte d'un pouce! Mais non seulement cela est invraisemblable, cela est faux. Le 12 novembre la redingote a été donnée à Roux fils; cela est certain aux débats.... Janety a donc menti, en disant que cette redingote a été remise après le 19. Il y a plus: est-elle raccourcie? Eh non! elle est entièrement décousue, singulier moyen pour raccourcir une redingote par le bas que de la découdre! Et on n'y a pas touché par le bas!

Janety dit: Benoit m'a dit que Bergeron avait fait le coup et s'était écrié que c'était abominable de crier vive le Roi! Arrêtons-nous ici. L'auteur de l'attentat aurait été assez stupide pour proférer un pareil propos dans un semblable moment! Mais il aurait fallu vouloir se faire écharper; d'ailleurs tous les témoins disent le contraire; Janety a donc menti! il est prouvé aux débats que Janety ne connaissait pas Benoit.

Supposons un instant qu'il connût Planel; qu'en résultera-t-il? Comment Benoit peut-il dire à Planel, en présence de Janety, qui lui est inconnu, ce qu'il lui fait dire? Benoit eût commis cette imprudence, il eût parlé ainsi devant Janety, qu'il ne connaissait pas; oh! mais, cela eût été par trop absurde: Janety a donc menti. Il y a plus, Planel et Benoit ne se connaissaient pas, cela est déclaré à la fois par Benoit et par Planel; que si le ministère public ne veut pas croire leur témoignage, qu'il prouve donc, lui, qu'ils se connaissaient; car c'est à lui à tout prouver. Ainsi ce n'est pas devant un seul inconnu, mais deux inconnus que Benoit raconte des faits si étranges, cela est impossible: Janety a menti. D'ailleurs, il est établi que Benoit avait des estampes qui venaient d'acheter, c'eût été une singulière manière de s'armer pour un conspirateur, ou pour le compagnon d'un conspirateur!

Et cet ami de collège, ce Janety qui a connu les projets effroyables de Bergeron, ne s'est pas rappelé cette amitié pour l'en détourner; il ne s'en souvient que lorsque tout est fini, quand il n'est plus temps de rien empêcher! Ah! que Janety ne parle pas de ses sentimens affectueux, de son amitié, lui que vous avez vu à ces débats agiter si indifféremment en parlant sa montre ou son lorgnon, lorsqu'il menait son ami à la mort; lui un ami! non, un tel homme est déjà bien avancé dans la détestable carrière où la fascination d'une enchanteresse l'a poussé; qu'il s'arrête le malheureux! il peut en être temps encore; son avenir n'est pas décidément perdu, son présent est jugé!

Il prête serment ce Janety! et il vous dit ensuite que jamais (et c'est, selon le ministère public, la preuve de la vérité de ses paroles) il n'a rempli de devoirs religieux! Triste preuve, en vérité, de la sincérité de son serment! Quelle est donc la sanction de ses termes? quels sont donc et sa morale et son Dieu à Janety? Qu'il nous les fasse connaître; qu'il dise son catéchisme, et nous verrons si nous devons y croire comme à un article de foi. Et voilà l'homme pivot de l'accusation, voilà la fausseté des points culminans de son témoignage. Plus tard il avoue au sieur Allix qu'il a menti dans ses déclarations au juge d'instruction, que celui-ci l'a violenté. Je ne le crois pas, ni vous, Messieurs; ainsi, en le disant, Janety mentait. Dou-

vient donc cette dénégation dédaigneuse donnée à Allix? Pourquoi Bergeron n'a-t-il pas accusé Janety de faux témoignage, c'est que Bergeron se défend et n'accuse pas; et voilà pourquoi je le défends avec une conviction profonde, c'est que si Bergeron est avancé dans les idées politiques, il n'est pas moins avancé en générosité! Le témoignage d'Allix est soutenu par celui de Reusse, et par trois autres. Donc, encore ici, Janety en démentant Allix, ment à la justice.

On nous oppose Delaunay. Mais quand l'a-t-on interrogé? quand il était ou prisonnier, ou ce qui est la même chose, témoin traîné devant la justice par un mandat d'amener.

On parle de faits matériels, établissant la vérité du témoignage de Janety. Mais où les voit-on? Si Benoit a été reconnu par Janety, depuis ce moment, il l'a vu, car il avait intérêt à le voir, pour faire une déposition exacte, lui qui avait tant d'ardeur pour faire sa déposition. Il a décrit l'appartement de la demoiselle Lucas? Sans doute, mais il a vu cet appartement, et cela ne prouve pas qu'il l'ait vu dans les conditions où l'accusation le place. Jusqu'à présent je vous ai montré la fausseté de la déposition de Janety, que dirai-je de sa moralité? Ah! ne me parlez pas de son calme! Car s'il a dit vrai.... son insensibilité est atroce, il aurait dû gémir de dire la vérité s'il l'a dite, et jeter au moins un regard de pitié sur cet ami qu'il accuse?.... Il n'aurait pas cet homme, en présence d'une si grande infortune, paru seulement préoccupé de l'intérêt, de la vertu et de l'honneur de la femme Edouard! Tout cela vous fait juger Janety, Messieurs. Voyez-le encore jugé par sa famille, son frère, Ah! comparez-le, tourmenté, triste, accusant la dame Edouard, mais épargnant toujours son frère, mais disant en honnête et digne jeune homme: « Ne me forcez pas d'accuser mon frère, ayez pitié de ma position. La famille de Janety! ah! vous savez sa portée, le jeune est studieux, rangé, élevé, l'orgueil de la famille; l'ainé, immoral, paresseux, menteur, forcé à vingt ans de se faire soldat, avec tant d'avenir, une belle carrière, qu'il a pour jamais perdue! Ah cela se comprend! il est lié avec la dame Edouard: la dame Edouard que les syncopes simulées ne vous empêcheront pas de connaître; cette femme, qui a dès long-temps appris à ne plus rougir; cette femme, qui donnait à jouer, et qui arrache ainsi effrontément ce malheureux et faible Janety à ses affections de famille, à ses devoirs d'ami et de frère!

Assez, assez en vérité sur Janety, sur ses bonnes actions, sur la femme Edouard; car c'est pour moi profond dégoût que de parler si long-temps de la femme Edouard!!! Parlons de Danhiès maintenant: je le croyais à jamais tué; mais le procureur-général a eu le talent de faire revivre un cadavre; il faut donc s'en occuper encore.

L'avocat démontre que Danhiès a commis plus d'une inexactitude dans sa déposition. « Quant à sa moralité, dit-il, le certificat qu'on vous en a donné est au moins étrange; c'est un de ces solliciteurs qui, depuis 1830, sont accourus prendre part à la curée, et il sollicite l'honneur d'être douanier.

Eh bien! oui, Danhiès veut une place, il en veut une, comme cet autre témoin qui, en sortant de l'instruction s'écrie: Me voilà sûr enfin d'entrer dans la garde municipale! et cette place, il la veut au même prix! Mais il a menti, car il avait dit n'avoir pas lu l'acte d'accusation, et il a lu l'acte d'accusation, et il se contente de dire à ceux qui l'ont convaincu d'imposture, qu'il avait peu de mémoire. Ah! quand on manque ainsi de mémoire, on en manque plus à propos. Enfin, il n'est pas descendu dans le jarlin, il n'a pas vu le fils de la dame Dufresnoy qui n'y était pas. En tout cela il a menti, et menti d'une manière flagrante!

L'avocat démontre ensuite qu'il n'a existé aucun complot de la part de Bergeron; il justifie tous les antécédens de son client.

Il flétrit les témoignages et la moralité de Collet et de Cautineau, qu'il peint énergiquement vivant de trahison, diffamant leurs bienfaiteurs, et dignes par leur conduite de faire rougir même la police.

Il discute le témoignage de la demoiselle Boury, et prouve que cette demoiselle se trouve plus d'accord qu'on ne l'a dit avec les principaux témoins.

Enfin il établit qu'il n'existe entre Bergeron et le coupable aucun rapport de vêtements ni de ressemblance.

On reproche à Bergeron, dit-il, d'avoir combattu en juin. Ah! n'oublions pas que dans la poitrine de ces jeunes égarés battaient des cœurs généreux. Il est temps de clore les tristes funérailles de Saint-Méry; et si jamais l'étranger nous rappelait ces dissensions déplorables, nous leur dirions encore avec orgueil: parmi eux, parmi ces rebelles, il y avait courage et patriotisme. A côté de l'égaré c'étaient des hommes aveugles sans doute, mais qui n'allaient pas vous chercher pour se battre, et qui jamais n'ont, comme ceux avec lesquels on a prétendu les faire alliés, demandé d'appui à l'étranger.

Nous ne sommes plus dans ces jours où les tribuns de la Convention frémissent en entendant une voix qui eût dû rester silencieuse, proclamer que le roi qui attentait à la souveraineté du peuple, méritait la mort. Ah! c'est assez de ces tristes détails, assez de ces propos qu'on impute à Bergeron qu'en vérité on a bien méconnu. Qu'est-ce après tout que Bergeron? artisan de sa propre fortune, professeur dans la pension où il fut élève; il consacra tous ses soins à l'éducation d'un jeune frère qui n'a que lui pour appui, et c'est parce qu'un tel homme est républicain qu'on veut qu'il soit tout-à-coup devenu un lâche assassin; non, nous ne sommes plus au temps du fanatisme révolutionnaire, au temps des Ravailiac et des Chatel: les républicains de nos jours savent vaincre comme aux barricades, mourir comme à Saint-Méry, ils ne savent pas assassiner.

Je suis enfin arrivé au terme de cette discussion trop longue peut-être ; mais je tenais à vous faire partager une conviction que j'éprouve profondément. Que Bergeron vive donc, et qu'il vive pour devenir citoyen utile dans un siècle de liberté, car il y a de l'avenir dans cette jeune tête remplie d'idées généreuses et de nobles passions. Ah ! ce n'est pas vous, hommes d'avenir et de progrès, à frapper de tels hommes, car vous avez compris leur mission ; vous le savez, l'avenir est à eux.

Ce procès servira ainsi de grand enseignement à tous : il apprendra aux hommes comme Bergeron qu'ils doivent attendre tout du temps, et il les éloignera de ces sociétés populaires dont s'alarme la société inquiète, et où la police n'a que trop d'agens ; au pouvoir il apprendra que ce n'est pas par des procès de cette nature, par des persécutions ou par des trames de police, qu'il donnera de l'autorité à ses doctrines, de la dignité à la nation qu'il gouverne, et de la force à la justice.

A 7 heures l'audience est levée et remise à demain pour entendre M^e Moulin et les répliques.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 MARS.

Bonjour ma voisine ! comment va la vente aujourd'hui. — Mal, M. Farty. — Je vous en offre autant. — Ah ! par exemple ! je n'ai pas encore étrenné. — Ni moi, parbleu. — C'est pas à moi qu'il faut dire ça. — Foi d'honnête homme. — Allons donc, M. Farty, vous ne venez pas de vendre un lit de sangle ? — Non. — Je viens pourtant de voir un jeune homme en sortir un de votre boutique. — Si c'est Dieu possible ! — Tenez, le y'a là-bas qui s'en va tranquillement avec.

Le tapissier court après son voleur. « Veux-tu bien me rendre mon lit de sangle, filou ? — Votre lit de sangle ! de quoi ! j'en ai pas à vous. — Mais celui que tu portes ? — Eh ben ! ou est votre marque ? » Pendant cette altercation, la foule s'était amassée. Drouet, le voleur, fut conduit chez le commissaire, et le Tribunal de police correctionnelle l'a condamné à un an de prison.

— S'il est un journal qui semble devoir être à l'abri des poursuites judiciaires, c'est à coup sûr l'*Echo des Halles et Marchés de Paris, des départemens et de l'étranger*, qui se borne à donner les mercuriales et les variations successives qui s'opèrent dans le prix des grains, denrées et marchandises. Cependant, M. Pommier, gérant de cette feuille, était avec les frères Diebold, boulangers à Saint-Germain, assigné en dix mille francs de dommages-intérêts, pour une *annonce* insérée dans le n^o du 3 janvier dernier, et portant atteinte à l'honneur d'un nommé Aubertin, boulanger à Paris.

Il était dit dans l'article, que deux lettres de change à l'ordre d'Aubertin, et acceptées par les frères Diebold, étaient sans cause, et ne devaient par conséquent avoir aucune espèce d'effet. Les frères Diebold ont répété à l'audience, qu'en relations d'intérêt avec Aubertin, ils avaient fait insérer l'avis en question à la suite de discussions avec lui. Quant à M. Pommier, il a allégué que le dernier avis lui ayant été donné comme *annonce*, payée à tant la ligne, il avait cru pouvoir l'insérer sans le lire.

Ces explications ont paru suffisantes au tribunal, qui contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a renvoyé Pommier de la plainte.

Les frères Diebold ont seuls été condamnés à 50 francs d'amende.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N^o 59.

OEUVRES DE MONTESQUIEU,

AVEC LES NOTES DE TOUS LES COMMENTATEURS.

Huit volumes grand in-8^o, imprimé sur papier cavalier vélin.

CHAQUE VOLUME COUTE 4 FR.

Cette nouvelle édition des *Oeuvres de Montesquieu* fait partie de la riche collection des classiques français publiée par M. Lefevre.

Les *Oeuvres complètes de La Fontaine*, 6 vol. grand in-8^o, et les *Essais de Montaigne*, 5 vol. grand in-8^o, sont en vente. — Le prix de chaque volume est de 4 fr. — On souscrit en payant un volume à l'avance.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 23 mars 1833, au Palais de Justice à Paris.

D'une **MAISON** et dépendances sises à Paris, rue des Vertus, 13, sur la mise à prix de 10,400 fr. — S'adresser à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard Saint-Martin, 4, et à M^e Crosse, avoué collicitant, rue Traînée, 11.

Adjudication préparatoire le dimanche 24 mars 1833, sur licitation entre majeurs, en l'étude de M^e Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, près Paris, commis par justice, par le ministère de M^e Guyet-Desfontaines et PrevotEAU, notaires à Paris, en 75 lots, de différentes pièces de **TERRES** labourables, **TERRAINS** propres à bâtir, et de la rue propriété d'une portion de **GRANGE** située sur les terroirs de Paris, Clichy-la-Garenne, Batignolles-Monceaux, St.-Ouen et Montmartre, arrondissement de St.-Denis (Seine), mise à prix totale des 75 lots : 67,712 fr.

Pour plus amples renseignements, voir la feuille des *Affiches parisiennes* du jeudi 21 février 1833.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Divrande aîné, rue Favart, n^o 8, place des Italiens ; 2^o à M. Dabrin, rue Richelieu 89, avoué copoursuivant, dépositaire des titres de propriété ; 3^o à M^e Leblant, avoué collicitant, rue Montmartre 174 ; 4^o à M^e Guyet-Desfontaines, notaire, dépositaire de l'enchère, rue du faubourg Poissonnière 6 ; 5^o à M^e PrevotEAU, notaire, rue St.-Marc-Feydeau 22 ; 6^o à M^e Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, qui donnera communication de l'enchère ; 7^o à M. Marie, ingénieur-géomètre, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 22, et sur les lieux aux fermiers.

Adjudication préparatoire, le 20 mars 1833. Adjudication définitive le 10 avril 1833.

En l'audience des Crieés du Tribunal civil de la Seine. D'une grande et belle **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Basfroid, n^o 41. Cette maison, vu la grandeur et le nombre de ses magasins et ateliers, peut servir à une grande exploitation, soit raffinerie, tannerie ou toute autre fabrique.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Vau-nois, avoué-poursuivant, rue Favart, n^o 6 ; 2^o à M^e Vivien, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n^o 24.

Adjudication définitive le 20 mars 1833, en l'audience des crieés du Tribunal civil de la Seine.

En quatre lots, D'une grande et belle **PROPRIETE** sise à Paris, rue Bleue, 13, composée de cinq hôtels, jardins, cours et dépendances, grande cour commune dans laquelle est une pompe. Tous ces hôtels sont élevés sur caves de plusieurs étages, et sont décorés avec beaucoup de magnificence et de goût. Les salles à manger des principaux appartemens sont revêtues en stuc, peintures et ornemens ; tous les planchers hauts sont plafonnés en plâtre avec corniches, rosaces, modillons, et les

planchers bas sont parqués en point de Hongrie. Toutes les autres pièces sont décorées de glaces, dorures, moulures et ornemens, tout enfin est d'une grande richesse et d'un travail achevé.

Cette propriété est d'un revenu annuel d'environ 24,000 fr. Mise à prix suivant l'estimation des experts :

1^{er} lot, 115,000 fr. 2^e lot, 36,000 fr.
3^e lot, 32,000 4^e lot, 97,000

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vau-nois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14 ; 3^o à M^e Fariou, avoué, rue Chabannais, 7 ; 4^o à M^e Jansse, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48 ; 5^o à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2 ; 6^o à M^e Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfans, 21 ; 7^o à M. Noël, l'un des syndics de la faillite du sieur Bony, rue de Choiseul, 11 ; 8^o à M. Lesueur, rue Bergère, 15.

La vente de la **FORÊT** et autres biens composant la terre de Vauréal, située commune du Chatellier, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), et contenant environ 1430 arpens, doit avoir lieu en 26 lots, par le ministère de M^e Grulé notaire à Paris, rue Grammont, 23, vers la fin du mois d'avril prochain ; d'autres insertions indiqueront le jour de la vente. (Pour plus de renseignements, voir les *Affiches parisiennes* du 15 février 1833.)

S'adresser à M. Simas, au château de Vauréal, pour voir les biens.

Et pour se procurer des renseignements, à M^e Melinette et Picard, avoués à Sainte-Menehould ; à M^e Museux, notaire à Châlons-sur-Marne ; à M^e Varin, notaire à Givry ; Et à M^e Grulé, notaire à Paris, rue Grammont, 23, dépositaire du cahier des charges et des titres.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Corbin, l'un deux, le mardi 26 mars 1833, en deux lots. 1^o D'une **MAISON** avec jardin, située rue Saint-Jacques, 246, près l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas. 2^o D'une **MAISON** située rue Saint-Martin, 17, vis-à-vis l'église Saint-Merry.

La première maison produit 1,200 fr. — Mise à prix, 12,000 fr. La seconde produit 2,000 fr. — Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour voir les lieux, aux locataires des boutiques, et pour les renseignements, à M^e Corbin, notaire, place de la Bourse, 51, et à M. Duverger de Villeneuve, commissaire-priseur honoraire, rue du Foulard, 14.

ETUDE DE M^e FREMONT, AVOUE, Rue Saint-Denis, 374.

Adjudication définitive le dimanche 31 mars 1833, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris, de trois lots de **TERRAIN**, sis à Neuilly, parc de la Folie-Saint-James, et portant les n^{os} 57, 89, 90. Mise à prix : 1^{er} lot, 4,950 fr.

2^e lot, 4,500
3^e lot, 3,052
S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Fremont, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374 ; 2^o à M^e Mancel, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 9 ; 3^o à M^e Isambert, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 57 ; 4^o à M. Ancelle, notaire à Neuilly.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Hersant, notaire à Saint-Cloud, le mardi 9 avril 1833, à midi, de la grande **MAISON** de campagne, sise à Saint-Cloud, rue Royale, 43, garnie d'un joli mobilier, et ayant vastes dépendances, très beau jardin avec eau vive et une vue très belle sur Paris et les environs.

S'adresser sur les lieux et audit M^e Hersant.

Adjudication définitive le samedi 30 mars 1833, en l'audience des crieés du Tribunal civil de la Seine, 1^o d'un grand **HOTEL** sis à Paris, rue Richelieu, 104, estimé 745,000 fr. Sur la mise à prix de moitié au-dessous de l'estimation, ou 372,500 fr. 2^o D'un **TERRAIN** rue Neuve-Vivienne (le seul restant à vendre sur cette rue), contenant en superficie 404 mètres 62 cent. (122 toises), dont 13 mètres 80 cent. de face sur la rue Neuve-Vivienne, estimé 252,000 fr., sur la mise à prix d'un quart au-dessous de l'estimation, ou 174,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à 1^o M^e Huet aîné, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26 ; 2^o à M^e Corbin, notaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31 ; 3^o à M^e Mathis, avocat, rue de la Jussienne, 16.

Adjudication définitive, le 20 mars 1833. En l'audience des Crieés du Tribunal civil de la Seine.

En trois lots, d'une grande et belle **PROPRIETE**, sise à Suresne, rue de Neuilly, n^o 5, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Le 1^{er} lot, sur lequel sont des constructions, est d'une contenance de 5632 mètres 40 centimètres ; le 2^e lot, sur lequel est élevé un bâtiment, contient 459 mètres 80 centimètres, et le 3^e est d'une contenance de 499 mètres 49 centimètres.

Mises à prix : 1^{er} lot, 5,000 fr. ; 2^e lot, 1,000 fr. ; 3^e lot, 500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Vau-nois, avoué-poursuivant, rue Favart, n^o 6 ; 2^o à M^e Gion, avoué, rue des Moulins, n^o 32 ; 3^o à M^e Plé, avoué, rue du 29 juillet, n^o 3.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

ANNONCES LÉGALES.

A VENDRE à l'amiable, la belle **TERRE** patrimoniale de Droué, située commune de ce nom, chef-lieu de canton, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), à 36 lieues de Paris, consistant en château, parc et dépendances, eaux vives, bois taillis et de haute futaie, prés et terres labourables, le tout de la contenance de 1566 arpens, à la mesure de 20 pieds pour perche.

S'adresser pour plus amples renseignements et pour les conditions de la vente, à M^e Lehor, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, 13 ; Et pour voir la propriété, sur les lieux.

A vendre à l'amiable, meublé et non meublé, Très jolie **MAISON** de campagne, dans une agréable situation à Santeny, canton de Boissy-le-Léger, à six lieues de poste de Paris, par la route de Brie-Comte-Robert.

Cette maison se trouve au milieu d'un parc de treize arpens, enclos de murs, partie est planté à l'Anglaise, avec une rivière anglaise à deux cascades, jet d'eau et bassin, partie en prairie, vigne, labour et potager.

S'adresser, pour voir la propriété, au propriétaire, sur les lieux ; Et pour les renseignements, à M^e Thifaine-Désaunay, notaire à Paris, rue de Menars, n^o 8 ; Et à M. Lemerle, juriscouulte, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n^o 14.

Deux **MAISONS**, rue des... **TERRAIN** avec les Néoramas, au total 1,0... 68 pieds de face, à vendre en tout ou partie. S...

VESICATOIRES-CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Les taffetas *raffraichissans* (1) Leperdriél sont toujours les seuls moyens recommandés pour entretenir les vésicatoires et les cautères avec propreté, économie, sans douleur ni démangeaisons, 1 et 2 fr. — Pois à cautères, 75 cent. le 100 ; Pois suppuratifs, 1 fr. 25 c. le cent.

NOUVEAUX SERRE-BRAS ELASTIQUES

Simple et très commodes, 4 fr. — A la pharmacie Leperdriél, faubourg Montmartre, 78, près la rue Coquenard.

(1) Ne pas confondre avec les *contrefaçons* des pharmaciens du faubourg Montmartre et autres. Il n'y a pas de Dépôt à Paris.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq à huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisanne ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. — S'ad. à la pharmacie GUÉRIX, brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi le *nouveau traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX*, du même docteur, pour la guérison prompte et radicale des *dartres*, sans la moindre répercussion.

MALADIES SECRÈTES.

Traitement sans mercure, en vingt-cinq ou trente jours, par une méthode végétale, peu coûteuse et facile à suivre en secret, même en voyage ; Consultations gratuites, par M. S... médecin, chez Royer, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.